



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du – 3 MARS 2026

portant extension et mise à jour d'une zone de protection des Gorges de la Nesque
(habitats naturels et biotopes d'espèces protégées)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.411-1 à 2, L.411-2, L.415-1 à 5, R.411-1, R.411-15 à 17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 de conservation du biotope dans les Gorges de la Nesque en vue de la sauvegarde d'espèces protégées ;

Vu l'avis du 6 janvier 2025 formulé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Vaucluse du 29 juillet 2025 ;

Vu l'accord du Ministère des armées du 17 novembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de la Chambre d'Agriculture à la consultation du 23 juin 2025 sur le projet de révision de l'arrêté de protection du biotope des Gorges de la Nesque ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de Vaucluse de l'Office National des Forêts en date du 20 septembre 2025 ;

Vu l'avis du service départemental de Vaucluse de l'Office français de la Biodiversité en date du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis du parc naturel régional du Mont-Ventoux du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles en date du 24 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Ligue de protection des Oiseaux de PACA du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conservatoire d'Espaces Naturels de PACA du 31 juillet 2025 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Méthamis du 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Monieux du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Venasque du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Syndicat des Professionnels de l'Escalade et du Canyonisme du 1^{er} août 2025 ;

Vu l'avis l'avis du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) du 19 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Syndicat national des Moniteurs Cyclistes français du 7 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Comité départemental du vol libre du 6 août 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de Vaucluse du 9 juillet 2025 ;

Vu l'avis du 12 décembre 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Vaucluse siégeant en formation de protection de la nature ;

Vu la consultation du public du projet d'arrêté, réalisée du 05 décembre 2025 au 05 janvier 2026 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le mémoire scientifique établi en 2024 par le syndicat mixte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, et proposant la mise à jour et l'extension d'une zone de protection des habitats naturels et des biotopes d'espèces protégées visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que le biotope est défini comme le lieu de vie nécessaire à la reproduction et au maintien d'un individu ou de la population d'une espèce donnée, et est constitué des caractéristiques physiques et chimiques du milieu, ainsi que des interactions avec les autres espèces de plantes et d'animaux ;

Considérant que les Gorges de la Nesque constituent un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de plantes, d'insectes, d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens protégés ;

Considérant qu'il existe sur le site des Gorges de la Nesque des activités susceptibles de porter atteinte au biotope d'espèces de faune et de flore protégées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'atteinte, la destruction et l'altération des biotopes et garantir l'équilibre biologique, la reproduction et l'alimentation des espèces végétales et animales protégées listées à l'article 1 en réglementant certaines pratiques ;

Considérant que le périmètre actuel ne comprend pas tous les secteurs de présence et de reproduction d'espèces protégées et menacées par ces pratiques ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté actuel ne sont plus adaptées face aux pressions et menaces qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces protégées présentes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 13 novembre 1990 doit être actualisé tant sur le périmètre que sur les mesures de protection pour prendre en compte l'évolution des enjeux et des pressions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉLIMITATION, HABITATS ET ESPÈCES CONCERNÉS

Afin de garantir l'équilibre biologique des habitats naturels d'intérêt prioritaire et communautaire, et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales et animales protégées suivantes :

• Habitats naturels

Habitat	Nom	Statut U. E.	Code Habitat U. E.
Eaux douces stagnantes	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	Communautaire	3140
Forêts riveraines et forêts/fourrés très humides	Saulaies méditerranéennes à Saule pourpre et Saponaire officinale	Communautaire	3280-2
	Peupleraies blanches	Communautaire	92A0-6
Landes et fruticées	Formations stables xéro-thermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses	Communautaire	5110-3
Fruticées sclérophylles	Junipéraies à Genévrier oxycèdre	Communautaire	5210-1
	Junipéraies à Genévrier rouge	Communautaire	5210-3
Pelouses calcicoles sèches et steppes	Pelouses rupicoles calcaires ou basiliphiles de l' <i>Alyssa-Sedion albi</i>	Prioritaire	6110
Prairies humides et mégaphorbiaies	Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	Communautaire	6430-4
Éboulis	Éboulis calcaires et calcaro-marneux des Préalpes du Sud et de Bourgogne	Communautaire	6430-1
	Éboulis calcaires mésoméditerranéens et supraméditerranéens à éléments moyens, du Midi	Communautaire	8130-22
Falaises continentales et rochers exposés	Falaises calcaires supraméditerranéennes à montagnardes, des Alpes du Sud et du Massif central méridional	Communautaire	8210-10
Grottes	Grottes non exploitées par le tourisme	Communautaire	8310
Forêts caducifoliées	Tillaies sèches de Bourgogne, du Jura et des Alpes	Prioritaire	9180-12
	Bois thermophiles à <i>Fraxinus angustifolia</i>	Communautaire	91B0
	Chênaies pubescentes à Houx de Provence et du Languedoc	Communautaire	9380-2
Forêts sempervirentes non résineuses	Yeuseraies à Laurier-tin	Communautaire	9340-3
	Yeuseraies calcicoles supraméditerranéennes à Buis	Communautaire	9340-5
	Yeuseraies à Genévrier de Phénicie des falaises continentales	Communautaire	9340-9

Biotopes d'espèces protégées

• Plantes

- Cerfeuil nouveau – *Chaerophyllum nodosum* (L.) Crantz, 1767
- Clandestine écaillée – *Lathraea squamaria* L., 1753
- Cléistogène tardif – *Cleistogenes serotina* (L.) Keng, 1934
- Cotonéaster du Dauphiné – *Cotoneaster delphinensis* Chatenier, 1923
- Dauphinelle fendue – *Delphinium fissum* Waldst. & Kit., 1802
- Euphorbe à feuille de graminée – *Euphorbia graminifolia* Vill., 1786
- Fougère des marais – *Thelypteris palustris* Schott, 1834
- Inule variable – *Inula bifrons* (L.) L., 1763
- Nigelle d'Espagne – *Nigella hispanica* L., 1753
- Nivéole de Fabre – *Acis fabrei* (Quézel & Girerd) Lledo, A.P.Davis & M. B. Crespo, 2004
- Ophrys de Sarato – *Ophrys saratoi* E.G.Camus, 1893
- Pavot douteux – *Papaver dubium* L., 1753
- Spéculaire en faux – *Legousia falcata* (Ten.) Fritsch, 1907

• Reptiles

- Seps strié – *Chalcides striatus* (Cuvier, 1829)
- Orvet fragile – *Anguis fragilis* Linnaeus, 1758
- Cistude d'Europe – *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758)
- Coronelle girondine – *Coronella girondica* (Daudin, 1803)
- Lézard ocellé – *Timon lepidus* (Daudin, 1802)
- Lézard vert occidental – *Lacerta bilineata* Daudin, 1802
- Lézard des Murailles – *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768)
- Couleuvre de Montpellier – *Malpolon monspessulanus* (Hermann, 1804)
- Couleuvre à échelons – *Zamenis scalaris* (Schinz, 1822)
- Couleuvre helvétique – *Natrix helvetica* (Lacépède, 1789)
- Couleuvre verte et jaune – *Hierophis viridiflavus* (Lacépède, 1789)
- Couleuvre d'Esculape – *Zamenis longissimus* (Laurenti, 1768)
- Couleuvre vipérine – *Natrix maura* (Linnaeus, 1758)
- Vipère aspic – *Vipera aspis* (Linnaeus, 1758)

• Amphibiens

- Alyte accoucheur – *Alytes obstetricans* (Laurenti, 1768)
- Crapaud calamite – *Epidalea calamita* (Laurenti, 1768)
- Crapaud commun/épineux – *Bufo bufo/spinosus* (Linnaeus, 1758)/(Daudin, 1803)
- Pélodyte ponctué – *Pelodytes punctatus* (Daudin, 1803)
- Rainette méridionale – *Hyla meridionalis* Böttger, 1874
- Salamandre tachetée – *Salamandra salamandra* (Linnaeus, 1758)

• Avifaune et mammifères (liste en annexe 1)

• Insectes

- Agrion de Mercure – *Coenagrion mercuriale* (Charpentier, 1840)
- Alexanor – *Papilio alexanor* Esper, 1800
- Apollon – *Parnassius apollo* (Linnaeus, 1758)
- Azuré du serpolet – *Phengaris arion* (Linnaeus, 1758)
- Damier de la Succise – *Euphydryas aurinia* (Rottemburg, 1775)
- Diane – *Zerynthia polyxena* (Denis & Schiffermüller, 1775)

- Grand Capricorne – *Cerambyx cerdo* Linnaeus, 1758
- Lucane cerf-volant – *Lucanus cervus* (Linnaeus, 1758)
- Magicienne dentelée – *Saga pedo* (Pallas, 1771)
- Proserpine – *Zerynthia rumina* (Linnaeus, 1758)

il est instauré sur les communes de Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Venasque et Villes-sur-Auzon une zone de protection des habitats naturels et des biotopes d'espèces protégées sous la dénomination de « Arrêté de protection des Gorges de la Nesque (habitats naturels et biotopes d'espèces protégées) ».

Les parcelles cadastrales concernées par la zone de protection sont listées en annexe 1bis du présent arrêté.

La surface parcellaire totale classée par le présent arrêté est de 2 921,51 hectares. Le périmètre est représenté sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des habitats naturels et biotopes d'espèces protégées visés à l'article 1, par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de garantir la quiétude et la conservation des espèces visées à l'article 1, sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection :

- l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur thermique ou électrique, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique : route départementale RD942, RD5, accotements routiers, parkings.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

– aux propriétaires et ses ayants-droits pour l'accès à leur parcelle, exclusivement dans le cas où une piste carrossable existe ;

– aux véhicules nécessaires aux missions de service public : opérations de police et gendarmerie, de secours et de sécurité, surveillance et gestion du risque incendie ;

– aux véhicules dont l'utilisation est nécessaire à l'étude, la gestion et à la surveillance des habitats naturels d'intérêt communautaire et aux espèces protégées des organismes suivants : Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts, Parc naturel régional du Mont-Ventoux, services déconcentrés de l'État. Pour les autres, une autorisation de l'autorité préfectorale est requise ;

– aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière ou agricole, d'entretien des espaces naturels, des infrastructures en place ou nécessaires à l'activité cynégétique en période d'ouverture réglementaire de la chasse.

Le balisage permanent d'itinéraires n'est possible que sur les sentiers indiqués à l'annexe 6.

La création de nouveaux sentiers, chemins, pistes ou accès, autre que pour l'exploitation forestière et agricole, est interdite.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les activités de pleine nature sont réglementées de la manière suivante :

Camping, bivouac

- le camping et le caravanning (caravane, camping-car, véhicule aménagé...) sont interdits toute l'année, sauf sur les terrains attenants dans un rayon de 50 mètres à une habitation indiquée à l'annexe 8 du présent arrêté ;
- le bivouac en espace naturel est interdit en période estivale (15 juin – 15 septembre) ;
- le bivouac dans les grottes et avens, ainsi qu'à moins de 50 mètres de leur ouverture, est interdit, à l'exception de l'aven du Coulet des Roches localisé sur la carte figurant à l'annexe 4.

Escalade

- la pratique de l'escalade et les opérations rendues nécessaires à cette pratique (purge, entretien de voies), ainsi que la création de nouvelle voie, sont interdits sur l'ensemble de la zone ;
- sous réserve de conventionnement avec le propriétaire, les sites indiqués sur la carte à l'annexe 3 ne sont pas concernés par l'interdiction ci-dessus. Leurs modalités d'utilisation sont les suivantes :
 - o Site « Fond de Nesque » – Venasque et Malemort-du-Comtat : pratique interdite du 30 novembre au 1er juillet / extension du site interdite / densification des voies autorisée ;
 - o Site « Falaise de Malaval » – Monieux : pratique autorisée toute l'année, extension du site interdite / densification des voies autorisée ;
 - o Site « Rocher Blanchard » – Monieux : pratique autorisée toute l'année, extension du site interdite / densification des voies autorisée ;
 - o Site « Falaise des Dévens » – Méthamis : pratique interdite du 1er février au 31 juillet, extension du site interdite / densification des voies autorisée ;
 - o Site « Combe du Diable » – Venasque : équipement sous conditions d'absence d'impacts significatifs sur les espèces protégées présentes, basée sur une étude environnementale, modalités d'utilisation à définir dans la convention.

Autres activités en falaise

- la pratique du canyoning, de la via ferrata, de la slackline ou de tout autre activité en falaise, ainsi que la mise en place d'équipement pour ces pratiques, sont interdits.

Spéléologie et autres activités souterraines

- la fréquentation, l'obturation, la désobstruction, l'encombrement ou l'équipement des entrées des cavités et des cavités elles-mêmes (grottes et avens) sont interdits, à l'exception de l'aven du Coulet des Roches localisé sur la carte figurant à l'annexe 4.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes détentrices d'une autorisation de l'autorité préfectorale, pour l'étude, la gestion ou la surveillance des espèces et des habitats ou dans le cadre d'activités exploratoires, d'exercices de secours et d'études ou de recherches techniques et scientifiques (Archéologie, Biospéologie, Hydrogéologie, Karstologie, Paléontologie, Topographie hypogée, etc.) et ayant obtenu un avis favorable préalable de l'autorité préfectorale au titre des enjeux biologiques présents dans ces cavités. Elles ne s'appliquent pas non plus aux missions ponctuelles de police et de secours ;

Survol

- le décollage, l'atterrissage et le survol de drones à des fins de loisirs ou professionnels est interdite ;

– le survol de la zone par des engins motorisés ou non, hors drone, est réglementé conformément aux informations figurant sur la carte en annexe 5.

Ces dispositions ne peuvent toutefois conduire à remettre en cause l'activité et le fonctionnement du ministère des Armées répondant à un impératif de défense nationale et plus généralement à l'exécution de la politique militaire, telle qu'elle est définie à l'article L.1142-1 du code de la défense.

Chasse

– la réalisation de tir d'effarouchement à l'encontre de l'avifaune est interdite.

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux personnes détentrices d'une autorisation nominative fournie par l'autorité préfectorale, pour l'étude, la gestion ou la surveillance des espèces et des habitats ;
- aux missions ponctuelles de police, de secours, de sécurité (dont surveillance contre les incendies) et de service public ;
- aux atterrissages en urgence de planeurs.

ARTICLE 4 : MANIFESTATIONS ET ÉVÈNEMENTS À CARACTÈRE SPORTIF ET CULTUREL

Les manifestations et événements à caractère sportif et culturel sont réglementés de la manière suivante :

- les épreuves, courses, compétitions ou démonstrations motorisées sont interdites en dehors des voies revêtues ;
- les épreuves, courses ou compétitions motorisées comportant un chronométrage ou un classement sont interdites sur la route départementale RD942 (spéciale, parcours de liaison, rallye de régularité...) ;
- les épreuves, courses, compétitions ou démonstrations motorisées sont interdites sur la route départementale RD942 lorsqu'elles nécessitent la fermeture de la route, même temporairement ;
- la sonorisation des manifestations sportives ou d'évènement culturel est interdite dans le périmètre de l'arrêté ;
- le balisage doit être éphémère (l'utilisation de toute peinture, même biodégradable, et de spray à la craie est interdite) et entièrement retiré dans les 48 heures après la manifestation dans le périmètre de l'arrêté ;
- dans le cadre de manifestations ne faisant pas usage de véhicules motorisés, seuls les sentiers et pistes indiqués à l'annexe 6 sont autorisés à être empruntés.

ARTICLE 5 : POLLUTIONS DES EAUX, DE L'AIR ET DU SOL

Afin de préserver les habitats naturels et les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble de la zone de protection :

- d'abandonner, de déposer, de déverser ou de jeter tout produit ou déchet, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou des sites ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

- de porter ou d'allumer un feu à l'intérieur des bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers ;
- de fumer à l'intérieur des bois, forêts et terrains assimilés ainsi que sur les voies qui les traversent ou les bordent ;
- de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'une opération à caractère environnemental pour la gestion des milieux naturels (brûlage dirigé par exemple) autorisée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX, AUTRES ACTIVITÉS

Toute construction, installation, ouvrage nouveau ou infrastructure (y compris pylônes électriques ou téléphoniques), ainsi que tous travaux publics ou privés (génie civil, terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou de matériaux, etc.) sont interdits en espaces naturels.

Les obligations légales de débroussaillage, réalisées en application de l'article L.134-10 du Code forestier et des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au débroussaillage des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, continuent de s'exercer librement au sein du périmètre.

La mise en place de nouveaux systèmes de pare-éboulis est soumise à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi défini à l'article 7 du présent arrêté préfectoral.

L'utilisation de dispositif fixe d'éclairage (permanent ou temporaire) est interdite, hormis dans un cadre scientifique autorisé par l'autorité préfectorale.

Les activités forestières sont réglementées conformément à la carte indiquée en annexe 7. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux nécessaires pour lutter contre le risque incendie, pour des raisons sanitaires ou sécuritaires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terrains situés dans un rayon de 50 mètres d'une habitation indiquée à l'annexe 8 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : COMITÉ DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant.

Ce comité de suivi a pour fonction :

- de fournir à l'autorité préfectorale les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté ;
- d'être sollicité pour avis dans le cadre de l'instruction d'une demande de dérogation ;
- de proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope ;
- d'émettre des souhaits, proposer des actions, solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers concernant les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Les membres de ce comité sont les suivants :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- Direction générale de l'aviation civile ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- Direction Départementale des Territoires de Vaucluse ;
- Conseil Départemental de Vaucluse ;
- Messieurs et/ou Mesdames les maires de Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Venasque et Villes-sur-Auzon ;
- Office français pour la Biodiversité (service régional et départemental) ;
- Office National des Forêts ;
- Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Parc naturel régional du Mont-Ventoux ;
- Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque ;
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ;
- Comité Départemental de Spéléologie ;
- Comité Territorial Vaucluse de la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade ;
- Ligue pour la Protection des Oiseaux PACA ;
- Conservatoire des Espaces Naturels PACA ;
- Groupe des Chiroptères de Provence ;
- Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
- Fédération des chasseurs de Vaucluse ;
- Association régionale des accompagnateurs de montagne de PACA ;
- Réseau des Entomologistes du Vaucluse et des Environs (REVE) ;
- Société Botanique de Vaucluse ;
- Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) ;
- Chambre d'agriculture de Vaucluse ;
- Structure animatrice du site Natura 2000 « Gorges de la Nesque » ;
- Structure gestionnaire de l'Espace naturel sensible « La Forêt de la Pérégrine et le ravin du Défend ».

Le comité se réunira en tant que de besoin ou sur demande d'un de ses membres auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires ou demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'un des membres qui sera désigné lors de la première réunion de ce comité.

ARTICLE 8 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 1990 portant conservation du biotope de la partie sommitale du Mont Ventoux en vue de la sauvegarde d'espèces protégées est abrogé.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté :

- sera notifiée au Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;
- sera affichée en mairies de Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Venasque et Villes-sur-Auzon ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et mis en ligne sur son site internet ;
- sera mentionnée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- sera notifiée à tous les propriétaires concernés ;
- sera consultable sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site de la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication ou notification pour les propriétaires concernés, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires de Blauvac, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Venasque et Villes-sur-Auzon, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur interdépartemental de l'agence Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts, le colonel de la gendarmerie nationale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Avignon, - 3 MARS 2026

Le Préfet,

Thierry SUQUET

Annexe 1 : Listes des oiseaux et des mammifères faisant l'objet d'une protection au titre de l'arrêté

- Accenteur alpin – *Prunella collaris* (Scopoli, 1769)
- Accenteur mouchet – *Prunella modularis* (Linnaeus, 1758)
- Aigle botté – *Hieraaetus pennatus* (Gmelin, 1788)
- Aigle royal – *Aquila chrysaetos* (Linnaeus, 1758)
- Alouette lulu – *Lullula arborea* (Linnaeus, 1758)
- Bec-croisé des sapins – *Loxia curvirostra* Linnaeus, 1758
- Bergeronnette des ruisseaux – *Motacilla cinerea* Tunstall, 1771
- Bergeronnette grise – *Motacilla alba* Linnaeus, 1758
- Bergeronnette printanière – *Motacilla flava* Linnaeus, 1758
- Bondrée apivore – *Pernis apivorus* (Linnaeus, 1758)
- Bouvreuil pivoine – *Pyrrhula pyrrhula* (Linnaeus, 1758)
- Bruant fou – *Emberiza cia* Linnaeus, 1766
- Busard cendré – *Circus pygargus* (Linnaeus, 1758)
- Busard des roseaux – *Circus aeruginosus* (Linnaeus, 1758)
- Busard Saint-Martin – *Circus cyaneus* (Linnaeus, 1766)
- Buse variable – *Buteo buteo* (Linnaeus, 1758)
- Cassenoix moucheté – *Nucifraga caryocatactes* (Linnaeus, 1758)
- Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis* (Linnaeus, 1758)
- Chocard à bec jaune – *Pyrrhocorax graculus* (Linnaeus, 1766)
- Choucas des tours – *Corvus monedula* Linnaeus, 1758
- Chouette hulotte – *Strix aluco* Linnaeus, 1758
- Circaète-Jean-le-Blanc – *Circaetus gallicus* (Gmelin, 1788)
- Cochevis huppé – *Galerida cristata* (Linnaeus, 1758)
- Coucou geai – *Clamator glandarius* (Linnaeus, 1758)
- Coucou gris – *Cuculus canorus* Linnaeus, 1758
- Effraie des clochers – *Tyto alba* (Scopoli, 1769)
- Faucon crécerelle – *Falco tinnunculus* Linnaeus, 1758
- Faucon émerillon – *Falco columbarius* Linnaeus, 1758
- Faucon pèlerin – *Falco peregrinus* Tunstall, 1771
- Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla* (Linnaeus, 1758)
- Fauvette babillarde – *Sylvia curruca* (Linnaeus, 1758)
- Fauvette grisette – *Sylvia communis* Latham, 1787
- Geai des chênes – *Garrulus glandarius* (Linnaeus, 1758)
- Gobe-mouche noir – *Ficedula hypoleuca* (Pallas, 1764)
- Grand corbeau – *Corvus corax* Linnaeus, 1758
- Grand-duc d'Europe – *Bubo bubo* (Linnaeus, 1758)
- Grimpereau des bois – *Certhia familiaris* Linnaeus, 1758
- Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla* C.L. Brehm, 1820
- Grosbec casse noyaux – *Coccothraustes coccothraustes* (Linnaeus, 1758)
- Hibou moyen-duc – *Asio otus* (Linnaeus, 1758)
- Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* (Linnaeus, 1758)
- Hirondelle des rochers – *Ptyonoprogne rupestris* (Scopoli, 1769)

- Hirondelle rustique – *Hirundo rustica* Linnaeus, 1758
- Martinet à ventre blanc – *Tachymarptis melba* (Linnaeus, 1758)
- Merle à plastron – *Turdus torquatus* Linnaeus, 1758
- Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus* (Linnaeus, 1758)
- Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus* (Linnaeus, 1758)
- Mésange charbonnière – *Parus major* Linnaeus, 1758
- Mésange huppée – *Lophophanes cristatus* (Linnaeus, 1758)
- Mésange noire – *Periparus ater* (Linnaeus, 1758)
- Mésange nonnette – *Poecile palustris* (Linnaeus, 1758)
- Milan noir – *Milvus migrans* (Boddaert, 1783)
- Monticole de roche – *Monticola saxatilis* (Linnaeus, 1766)
- Niverolle alpine – *Montifringilla nivalis* (Linnaeus, 1766)
- Pic épeiche – *Dendrocopos major* (Linnaeus, 1758)
- Pic épeichette – *Dendrocopos minor* (Linnaeus, 1758)
- Pic noir – *Dryocopus martius* (Linnaeus, 1758)
- Pic vert – *Picus viridis* Linnaeus, 1758
- Pipit rousseline – *Anthus campestris* (Linnaeus, 1758)
- Pinson des arbres – *Fringilla coelebs* Linnaeus, 1758
- Pinson du nord – *Fringilla montifringilla* Linnaeus, 1758
- Pipit des arbres – *Anthus trivialis* (Linnaeus, 1758)
- Pipit farlouse – *Anthus pratensis* (Linnaeus, 1758)
- Pipit rousseline – *Anthus campestris* (Linnaeus, 1758)
- Pipit spioncelle – *Anthus spinoletta* (Linnaeus, 1758)
- Pluvier guignard – *Eudromias morinellus* (Linnaeus, 1758)
- Pouillot de Bonelli – *Phylloscopus bonelli* (Vieillot, 1819)
- Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus* (Linnaeus, 1758)
- Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita* (Vieillot, 1817)
- Roitelet à triple bandeau – *Regulus ignicapilla* (Temminck, 1820)
- Roitelet huppé – *Regulus regulus* (Linnaeus, 1758)
- Rougegorge familier – *Erithacus rubecula* (Linnaeus, 1758)
- Rougequeue à front blanc – *Phoenicurus phoenicurus* (Linnaeus, 1758)
- Rougequeue noir – *Phoenicurus ochruros* (S. G. Gmelin, 1774)
- Serin cini – *Serinus serinus* (Linnaeus, 1766)
- Sittelle torchepot – *Sitta europaea* Linnaeus, 1758
- Tarier pâle – *Saxicola rubicola* (Linnaeus, 1766)
- Tichodrome échelette – *Tichodroma muraria* (Linnaeus, 1766)
- Torcol fourmilier – *Jynx torquilla* Linnaeus, 1758
- Traquet motteux – *Oenanthe oenanthe* (Linnaeus, 1758)
- Traquet tarier – *Saxicola rubetra* (Linnaeus, 1758)
- Troglodyte mignon – *Troglodytes troglodytes* (Linnaeus, 1758)
- Vautour fauve – *Gyps fulvus* (Hablizl, 1783)
- Venturon montagnard – *Carduelis citrinella* (Pallas, 1764)

- **Mammifères**

- Barbastelle d'Europe – *Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774)
- Loup gris – *Canis lupus* Linnaeus, 1758
- Grand Murin – *Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)
- Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774)
- Oreillard gris – *Plecotus austriacus* (J. B. Fischer, 1829)
- Oreillard montagnard – *Plecotus macrobullaris* Kuzyakin, 1965
- Oreillard roux – *Plecotus auritus* (Linnaeus, 1758)
- Minioptère de Schreibers – *Miniopterus schreibersii* (Natterer in Kuhl, 1817)
- Molosse de Cestoni – *Tadarida teniotis* (Rafinesque, 1814)
- Murin à moustaches – *Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817)
- Murin à oreilles échancrées – *Myotis emarginatus* (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)
- Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)
- Murin de Natterer – *Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)
- Noctule de Leisler – *Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817)
- Petit Murin – *Myotis blythii* (Tomes, 1857)
- Petit Rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros* (Borkhausen, 1797)
- Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)
- Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii* (Keyserling & Blasius, 1839)
- Pipistrelle pygmée – *Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)
- Pipistrelle de Kuhl – *Pipistrellus kuhlii* (Natterer in Kuhl, 1817)
- Sérotine commune – *Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774)
- Vespère de Savi – *Hypsugo savii* (Bonaparte, 1837)
- Vespertilion bicolore – *Vespertilio murinus* Linnaeus, 1758

